



**Arrêté préfectoral du 2 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10646 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10646 relative au projet de défrichement de 1,6 ha pour construction d'une station d'épuration à Podensac (33), reçue complète le 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface totale d'environ 1,6 ha, au lieu-dit *Portepères* à Podensac (33), pour construction d'une station d'épuration.

Étant précisé : que l'objectif est de construire une station d'épuration de 8 500 EH (équivalent-habitant) destinée au traitement des eaux des communes de Podensac, Virelade et Cérons, en remplacement des deux stations existantes sur les communes de Podensac et Cérons ; que le rejet après traitement est prévu dans la Garonne ; qu'un rideau boisé sera maintenu autour du périmètre de l'installation de manière à faciliter son insertion paysagère.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1 km du site Natura 2000 *La Garonne* (Directive Habitats) ,
- en zone de répartition des eaux (ZRE);

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il a envisagé et étudié plusieurs scénarios d'implantation, et que le projet retenu est présenté comme le meilleur sur le plan de l'évitement et de la réduction des impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux

et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, qu'il conviendra d'identifier au préalable du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution vis-à-vis des milieux récepteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des rejets ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau ; que dans ce cadre il fera notamment l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé au titre du rejet des eaux usées traitées ; qu'il sera également procédé à l'instruction d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devant démontrer l'absence de risque d'atteinte notable aux objectifs de conservation de la biodiversité ayant conduit à sa désignation ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 1,6 ha pour construction d'une station d'épuration à Podensac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex